

DECISION N° 904 ARMP/CRD DU 13 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA SOCIETE BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL DES MARCHES N°001/2011/BD/TRVX/FONDS PERMANENT ET N°002/2011/BD/TRVX/FONDS PERMANENT PASSES RESPECTIVEMENT AVEC LES ENTREPRISES FASCOM INTERNATIONAL, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE TROIS (03) CLASSES SUPPLEMENTAIRES PLUS UN BUREAU ET UN MAGASIN AU CEG DE LA COMMUNE DE PARTIAGA ET INJ/EGCM, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE TROIS (03) CLASSES SUPPLEMENTAIRES AU CEG DE LA COMMUNE DE BOTOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 06 décembre 2011 de la société **Boutique de développement Sarl** demandant la résiliation des marchés ci-dessus cités ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL, R. Sédécias OUEDRAOGO ;
- au titre de l'entreprise FASCOM INTERNATIONAL, Albert IMA ;
- au titre de l'entreprise INJ/EGCM, Jérôme ILBOUDO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la société BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL a introduit une demande de résiliation des marchés n°001/2011/BD/Trvx/Fonds Permanent et n°002/2011/BD/Trvx/Fonds Permanent passés respectivement avec les entreprises FASCOM INTERNATIONAL, pour les travaux de construction d'un bloc de trois (03) classes supplémentaires plus un bureau et un magasin au CEG de la Commune de Partiaga et INJ/EGCM, pour les travaux de construction d'un bloc de trois (03) classes supplémentaires au CEG de la Commune de Botou ; que lesdites entreprises ont été notifiées pour commencer les travaux le 09 mai 2011 pour un délai d'exécution de trois (03) mois, et la livraison des ouvrages était attendue pour le 08 août 2011 ; que le 30 novembre 2011, soit plus de trois (03) mois après la date de livraison, les niveaux d'exécution sont respectivement de 30,80% pour l'entreprise FASCOM INTERNATIONAL et de 30,91% pour l'entreprise INJ/EGCM malgré les multiples interpellations et les deux lettres de mise en demeure du 22 septembre et du 26 octobre 2011 ; que les entreprises n'ont jamais fait cas de problème d'inaccessibilité ; qu'elle sollicite la résiliation desdits marchés ;

Pour les représentants des entreprises INJ/EGCM et FASCOM INTERNATIONAL, le maître d'ouvrage délégué a donné l'ordre de service avant le recrutement du bureau chargé du contrôle ; que cela a coïncidé aussi avec les troubles à Ouagadougou ; qu'ils ont démarré les travaux sur fonds propres avant de demander l'avance de démarrage ; que l'avance de démarrage n'a été payée que le 1^{er} septembre 2011 ; que les décomptes ne sont pas payés ; qu'ils demandent juste 45 jours supplémentaires pour terminer les travaux ;

AU FOND

Considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Boutique de développement Sarl, a adressé plusieurs interpellations aux entreprises FASCOM INTERNATIONAL et INJ/EGCM et deux lettres de mise en demeure

datées respectivement du 22 septembre et du 26 octobre 2011 ; que malgré ces mises en demeure, ces dernières ne sont toujours pas en mesure de remplir leurs obligations contractuelles ;

Considérant que les entreprises ont demandé un délai supplémentaire de 45 jours échéant le 31 janvier 2012 pour terminer les travaux ; que la BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL consent à leur accorder un délai de trente (30) jours à compter du paiement des décomptes en souffrance ; que la BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT s'engage à payer les décomptes en souffrance d'ici le 28 décembre 2011 ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord par la BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL d'un délai supplémentaire de 30 jours à chacune des entreprises pour terminer l'exécution des travaux des marchés ci-après :

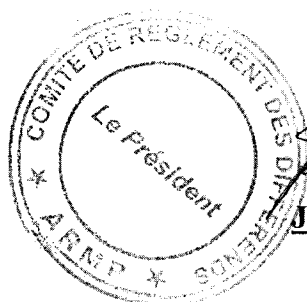
- **marché n°001/2011/BD/Trvx/Fonds Permanent passé avec FASCOM International pour les travaux de construction d'un bloc de trois (03) classes supplémentaires plus un bureau et un magasin au CEG de la Commune de Partiaga ;**
- **marché n°002/2011/BD/Trvx/Fonds Permanent passé avec l'entreprise INJ/EGCM pour les travaux de construction d'un bloc de trois (03) classes supplémentaires au CEG de la Commune de Botou ;**

-dit que ce délai commence à courir à compter du paiement des décomptes et le non-respect de ce délai entraînera la résiliation d'office des marchés ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 13 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National